

SCCR/47/6

Original : anglais

date : 20 octobre 2025

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Quarante-septième session**

**Genève, 1er – 5 décembre 2025**

Proposition de l’Indonésie pour un instrument juridiquement contraignant sur la gouvernance des redevances de droit d’auteur dans l’environnement numérique : favoriser l’égalité des chances dans un monde globalisé

*Document établi par le Ministère de la justice de la République d’Indonésie*

Document de travail

Proposition de l’Indonésie pour un instrument juridiquement contraignant sur la gouvernance des redevances de droit d’auteur dans l’environnement numérique

*Favoriser l’égalité des chances dans un monde globalisé*

Document établi par le Ministère de la justice de la République d’Indonésie

Table des matières

[Résumé 4](#_Toc213431751)

[Contexte général 4](#_Toc213431752)

[Gouvernance des phonogrammes et des redevances audiovisuelles dans l’environnement numérique : le cas de l’Indonésie 5](#_Toc213431753)

[*Énoncé du problème :* ensemble de problématiques traitées dans la proposition de l’Indonésie 9](#_Toc213431754)

[Conclusion : vers un monde globalisé équitable 12](#_Toc213431755)

*Document de travail*

Proposition de l’Indonésie pour un instrument juridiquement contraignant sur la gouvernance des redevances de droit d’auteur dans l’environnement numérique

*Favoriser l’égalité des chances dans un monde globalisé*

Résumé

**L’industrie mondiale de la musique numérique continue de refléter une grande disparité entre les pays développés et les pays en développement.** Alors que les pays du Nord ont joué un rôle de premier plan dans la mise en place de l’écosystème en ligne (principales plateformes, systèmes de distribution algorithmiques et modèles commerciaux par abonnement), de nombreux pays du Sud restent confrontés à des enjeux fondamentaux. Ils pâtissent notamment d’infrastructures juridiques sous-développées, de capacités institutionnelles limitées au sein des organisations de gestion collective et de pratiques répandues d’utilisation de la musique sans rémunération adéquate. En conséquence, les créateurs des pays en développement sont souvent exclus des mécanismes équitables de distribution des redevances, malgré leur contribution significative et croissante au paysage musical mondial.

**Ce document de travail recense quatre difficultés majeures rencontrées dans la gouvernance des redevances dans l’industrie musicale et audiovisuelle sur les plateformes numériques**, à savoir : 1) le cadre de collecte et de distribution des redevances, 2) les mécanismes utilisés pour la répartition des redevances, 3) la centralisation de la base de données mondiale sur le droit d’auteur, et 4) les disparités dans l’évaluation des redevances de droit d’auteur. Pour faire face à ces difficultés, **ce document soutient une proposition préconisant un instrument juridiquement contraignant sur la gouvernance des redevances de droit d’auteur dans l’environnement numérique,** qui constitue également une initiative stratégique de l’Indonésie pour contribuer de manière constructive à l’équilibre de la dynamique des pouvoirs au sein du régime mondial de la propriété intellectuelle. La proposition vise non seulement à renforcer les intérêts nationaux en matière de protection des droits des créateurs locaux, mais entend aussi servir de catalyseur pour une collaboration internationale plus large. En fin de compte, son objectif est de favoriser la mise en place d’un cadre **équitable, transparent, inclusif et durable** pour la gouvernance des phonogrammes et des redevances audiovisuelles, en particulier sur les plateformes numériques, en encourageant le dialogue multilatéral et le partage des responsabilités entre les nations.

Contexte général

La croissance de l’industrie mondiale de la musique numérique[[1]](#endnote-2) présente un paradoxe grandissant. Les pays du Nord ont réussi à mettre en place un écosystème d’octroi de licences en ligne bien structuré en orientant efficacement la dynamique du marché grâce à des modèles commerciaux par abonnement[[2]](#endnote-3), des algorithmes de distribution et la domination des grandes plateformes numériques[[3]](#endnote-4). De leur côté, les pays du Sud continuent de faire face à des difficultés de fond, notamment un accès limité aux mécanismes officiels de concession de licences, une gouvernance faible au sein des organisations de gestion collective[[4]](#endnote-5), et la normalisation généralisée de l’utilisation communautaire de la musique sans rémunération adéquate. Cette asymétrie révèle un fossé important : alors que les créateurs des pays du Nord tirent de plus en plus avantage de distributions structurées de redevances qui reflètent leur travail créatif, de nombreux créateurs dans d’autres parties du monde restent exclus de la valeur économique générée par leurs œuvres[[5]](#endnote-6). À un niveau plus profond, ce déséquilibre reflète les disparités économiques plus larges entre les marchés avancés et les marchés émergents, soulignant la nécessité de disposer de cadres plus inclusifs et équitables pour la gouvernance mondiale des droits sur les œuvres musicales numériques.

Malgré son importance, cette question n’a pas encore bénéficié d’une attention particulière dans les grandes instances internationales. La Colombie est l’un des rares pays à avoir cherché à élever le débat sur les déséquilibres en matière de redevances au sein de l’Organisation mondiale du commerce (OMC). Dans son *Document de communication* (IP/C/W/721), daté du 16 juin 2025, la Colombie souligne une tendance préoccupante : la grande majorité des flux de redevances circulent principalement entre les pays développés. Dans le même temps, les pays en développement n’ont collectivement perçu que **16,6 milliards de dollars É.-U.** de revenus provenant de redevances, alors qu’ils ont versé environ **97,9 milliards de dollars É.-U.** aux économies avancées, ce qui correspond à un **déficit commercial dans ce domaine de près de 589%** pour les pays à revenus faibles et moyens[[6]](#endnote-7). S’il importe de noter que ces chiffres représentent les flux totaux de redevances, sans distinguer spécifiquement les redevances sur les droits d’auteur musicaux, les données font néanmoins apparaître un déséquilibre structurel dans le système mondial de la propriété intellectuelle. Dans la même veine, les données mondiales de 2023 indiquent que les redevances perçues pour les phonogrammes et les œuvres audiovisuelles étaient estimées à environ **12,47 milliards de dollars É.-U**[[7]](#endnote-8). Cependant, les redevances non perçues dans ces secteurs ont été estimées entre **51 et 85 milliards de dollars É.-U.,** ce qui représente une perte importante tant pour les créateurs que pour les économies nationales[[8]](#endnote-9). En moyenne, les pertes mondiales de redevances étaient estimées entre **38,53 et 72,53 milliards de dollars É.-U.,** soit environ **55,53 milliards de dollars É.-U.,** ce qui correspond à une perte estimée entre **83,29 et 111,06 milliards de dollars É.-U.** en termes de croissance du PIB mondial, soit **0,08% à 0,10%** du PIB mondial en 2023.

Ces évolutions révèlent une tendance émergente qui invite la communauté internationale à réexaminer de manière critique l’orientation stratégique de la gouvernance de la propriété intellectuelle dans un contexte d’innovation et de transformation rapides au sein de l’industrie musicale. Le document colombien plaide en faveur d’un *rééquilibrage* du régime mondial de la propriété intellectuelle, mettant l’accent sur le rôle de la propriété intellectuelle en tant que **catalyseur au service d’un développement inclusif et durable**, plutôt que de mécanisme renforçant les asymétries économiques ou perpétuant le contrôle hégémonique sur les pays en développement. En ce sens, il est toujours plus nécessaire de porter une initiative qui protège les créateurs contre la concentration croissante du pouvoir commercial entre les mains des grandes plateformes et qui établisse un cadre réglementaire favorisant une utilisation juste grâce à des mécanismes de distribution équitables. Cette initiative pourrait non seulement promouvoir la justice économique au sein de l’industrie musicale mondiale, mais aussi appuyer et préserver efficacement l’expression culturelle à l’ère du numérique.

Gouvernance des phonogrammes et des redevances audiovisuelles dans l’environnement numérique : le cas de l’Indonésie

L’Indonésie a mis en place un cadre réglementaire pour les droits de propriété intellectuelle en conjuguant la ratification d’accords internationaux et la promulgation d’une législation nationale régissant chaque régime de propriété intellectuelle. Dans le domaine du droit d’auteur, trois instruments juridiques principaux servent de fondement normatif :

1. la loi n° 28 de 2014 sur le droit d’auteur (UU 28/2014),
2. le règlement du Gouvernement indonésien n° 56 de 2021 sur la gestion des redevances de droit d’auteur pour les chansons et/ou la musique (PP/56/2021) et
3. le règlement du Ministère de la justice et des droits de l’homme n° 27 de 2025 sur la mise en œuvre du règlement du Gouvernement indonésien n° 56 de 2021 (Permenkumham 27/2025).

Ces instruments réaffirment le rôle de l’organisation nationale de gestion collective (dans *Bahasa Indonesia: Lembaga Manajemen Kolektif National*, ci-après LMKN) et des organisations de gestion collective (dans *Bahasa Indonesia: Lembaga Manajemen Kolektif*, ci-après LMK) en tant qu’entités responsables de la collecte et de la distribution des redevances pour les œuvres musicales et audiovisuelles. Leur fonctionnement est étayé par des infrastructures numériques, telles que la base de données des chansons et de la musique (dans *Bahasa Indonesia: Pusat Data Lagu dan/atau Musik*, ci-après PDLM) et le système à venir d’informations sur les chansons et la musique (dans *Bahasa Indonesia: Sistem Informasi Lagu dan Musik*, ci-après SILM). Cette architecture réglementaire reflète l’engagement du gouvernement à promouvoir la transparence, la responsabilité et l’équité dans la collecte, la distribution et l’utilisation des redevances, de sorte que les créateurs, les titulaires de droits et les parties prenantes concernées reçoivent une rémunération équitable pour leurs contributions.

Si le cadre réglementaire existant offre une base normative solide, il reste des domaines à améliorer au niveau de sa mise en œuvre pratique. Le présent document de travail recense **trois questions clés** qui méritent l’attention des parties prenantes nationales : 1) les **lacunes concernant les infrastructures** qui entravent la gestion efficace des droits et la distribution des redevances; 2) la **proportionnalité en matière de fixation des tarifs,** notamment à l’égard des micro, petites et moyennes entreprises (MPME), qui peuvent faire l’objet de tarifs disproportionnés; et 3) la **transparence des organisations de gestion collective**, qui reste un aspect crucial pour garantir la responsabilité et la confiance dans le système. Il importe donc de résoudre ces questions pour renforcer l’efficacité du régime indonésien de redevances au titre du droit d’auteur et le rendre plus conforme aux principes d’équité, d’inclusivité et de sécurité juridique.

Au niveau fondamental de l’infrastructure technique pour la collecte des redevances, l’un des principaux défis réside dans l’absence d’un outil essentiel : le système SILM. Bien que prévu par le règlement du Gouvernement indonésien n° 56 de 2021, cet outil n’a pas encore été mis en place. Quatre ans après l’entrée en vigueur du règlement, il est toujours en cours d’élaboration par la LMKN nationale[[9]](#endnote-10). Bien que le ministère ait lancé avec succès la base de données PDLM en novembre 2022[[10]](#endnote-11), l’absence d’un système correspondant opéré par la LMKN constitue un obstacle important à l’**interopérabilité des données.** Cette limitation nuit indéniablement à l’exactitude, à la transparence et à l’efficacité de la collecte et de la distribution des redevances pour les œuvres musicales[[11]](#endnote-12). L’interopérabilité entre la base de données PDLM et le système SILM n’est pas seulement une question technique; c’est une condition préalable essentielle à une surveillance rigoureuse de l’utilisation du droit d’auteur en ligne, en particulier dans l’industrie musicale. Les lacunes actuelles amoindrissent la capacité des parties prenantes à surveiller l’utilisation et à garantir une rémunération équitable aux créateurs et aux titulaires de droits au sein de l’écosystème numérique[[12]](#endnote-13). L’absence de système SILM vient également alimenter une deuxième source de préoccupation publique, à savoir la proportionnalité des tarifs de redevances appliqués aux micro, petites et moyennes entreprises (MPME). La structure tarifaire actuelle est largement perçue comme n’étant pas assez en adéquation avec l’intérêt général. Cette préoccupation découle de l’**absence de distinction entre les taux de redevances pour les grandes entreprises et ceux appliqués aux MPME**. S’il est prévu que la LMKN instaure un système de réduction des redevances pour les MPME, cette politique fait encore l’objet de délibérations conjointes avec les organisations de gestion collective et le Ministère de la justice[[13]](#endnote-14).

Le défi ultime, et le plus pressant, consiste à garantir la transparence dans la gouvernance des organisations de gestion collective. Cela inclut les préoccupations relatives au manque de clarté concernant les déductions des coûts opérationnels, la portée et l’efficacité des fonctions de contrôle et d’évaluation, ainsi que la sécurité juridique limitée entourant les litiges en matière de droit d’auteur. Conformément au règlement du Ministère de la justice n° 27 de 2025 (*Permenkum* 27/2025), tant la LMKN pour les créateurs que la LMKN pour les titulaires de droits connexes sont autorisées à déduire jusqu’à 8% du montant total des redevances perçues chaque année pour couvrir leurs frais de fonctionnement, y compris la rémunération des commissaires, les équipes chargées de faciliter la surveillance et d’autres coûts connexes. Toutefois, il n’existe pour l’heure aucune formule détaillée ni aucune méthodologie accessible au public pour calculer les frais de gestion déduits du total des redevances perçues. D’un point de vue réglementaire, les articles 51 à 56 du *Permenkum* 27/2025 traitent de l’évaluation, de l’information financière et de la vérification des comptes. Néanmoins, l’absence de directives de mise en œuvre ou de procédures opérationnelles standard précises continue de faire obstacle à une surveillance et une reddition des comptes efficaces. Parallèlement, la gouvernance des organisations de gestion collective se reflète également dans l’absence de sécurité juridique en matière de règlement des litiges, qu’il s’agisse de litiges entre les organisations de gestion collective et leurs membres[[14]](#endnote-15), ou entre les créateurs et les titulaires de droits connexes[[15]](#endnote-16). Il est essentiel de réaffirmer que les litiges qui surviennent dans l’écosystème des redevances, conformément à la pratique internationale, doivent être traités comme des **questions de droit privé.** À ce titre, les mécanismes de règlement des litiges portant sur les redevances doivent s’inscrire dans le cadre du droit privé, y compris la promotion des modes de règlement extrajudiciaire comme voie viable pour un règlement à l’amiable.

À ce stade, dans le contexte de la gouvernance nationale, le cadre juridique national indonésien a fourni un socle essentiel pour la gestion du droit d’auteur sur les œuvres musicales. Cependant, la mise en œuvre de ce cadre normatif continue de rencontrer des difficultés persistantes, notamment dans les domaines du développement des infrastructures, de la proportionnalité des tarifs et de la transparence dans la gouvernance des organisations de gestion collective. Ces défis doivent être compris dans un contexte mondial plus large, dans lequel les pays en développement connaissent structurellement un déficit de paiement des redevances par rapport aux pays développés. Le débat international actuel sur les inégalités dans l’industrie de la musique numérique souligne l’urgence de procéder à des réformes nationales privilégiant la transparence et l’interopérabilité des systèmes. Parallèlement, ces réformes sont indispensables pour renforcer la position de l’Indonésie dans la promotion d’un cadre mondial plus équitable en matière de gouvernance des redevances, que ce soit à l’échelle nationale ou internationale.

**Inégalités en ce qui concerne les phonogrammes et les redevances audiovisuelles dans l’environnement numérique à travers le monde : combler l’écart Nord-Sud**

À l’échelon international, les traités sur le droit d’auteur et les droits connexes énoncent généralement des principes fondamentaux et des lignes directrices générales, laissant à chaque État membre le soin d’élaborer des cadres juridiques nationaux détaillés. Historiquement, le régime international de la propriété intellectuelle a été façonné par l’assimilation du droit d’auteur à une question de droit privé, et est donc principalement régi par des voies de droit privé[[16]](#endnote-17). Au fil du temps, cette structure a contribué à créer d’importantes **disparités dans la gouvernance du droit d’auteur entre les pays développés et les pays en développement.** Ces disparités sont largement dues à des **différences en matière de capacités institutionnelles, de mécanismes d’application et de disponibilité des ressources,** facteurs qui continuent de limiter la capacité de nombreux pays en développement à protéger et à faire respecter efficacement le droit d’auteur. Par conséquent, si les accords internationaux établissent une base normative commune, leur mise en œuvre inégale d’un pays à l’autre a créé des lacunes systémiques qui renforcent le déséquilibre mondial qui caractérise la gestion et la monétisation des œuvres créatives[[17]](#endnote-18).

L’évolution des accords internationaux sur le droit d’auteur traduit un passage progressif d’une protection artistique restreinte à des cadres réglementaires plus larges, alignés sur le commerce mondial. Cette évolution a commencé avec la Convention de Berne de 1886, qui visait principalement à protéger les œuvres littéraires et artistiques, puis s’est poursuivie avec la conclusion de plusieurs accords modernes. Un pas décisif a été franchi avec l’adoption de l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) en 1994. Alors que les traités antérieurs mettaient largement l’accent sur la reconnaissance des droits découlant des progrès technologiques, l’Accord sur les ADPIC a marqué un tournant important en considérant la protection du droit d’auteur comme un élément constitutif de la politique commerciale d’un pays[[18]](#endnote-19). Contrairement aux accords précédents sur le droit d’auteur, l’Accord sur les ADPIC a introduit un mécanisme contraignant de règlement des différends sous l’égide de l’Organisation mondiale du commerce (OMC), reliant ainsi plus directement la propriété intellectuelle aux normes commerciales mondiales et aux cadres d’application des droits. C’est ainsi que **l’Accord sur les ADPIC a révolutionné la manière dont les acteurs du secteur du droit d’auteur conceptualisent la protection et la monétisation des droits de propriété intellectuelle,** renforçant le rôle du droit d’auteur en tant qu’instrument juridique et économique dans l’ordre international.

Les accords internationaux modernes, dont l’Accord sur les ADPIC, ont indubitablement procuré des avantages aux créateurs des pays en développement comme des pays développés. Ces accords offrent un cadre commun qui permet aux créateurs de tous les pays de participer aux industries mondiales de la création dans des **conditions plus équitables et plus justes.** Néanmoins, un nombre croissant de recherches ont révélé des défis persistants découlant principalement des **disparités en matière de ressources et d’infrastructures juridiques** qui existent entre les pays développés et les pays en développement. En général, les pays développés bénéficient d’un **capital plus important, d’un démarrage plus précoce** et de systèmes plus avancés, notamment : 1) des ressources humaines bien établies, dotées de connaissances et de compétences plus solides en matière de protection du droit d’auteur; 2) des cadres juridiques nationaux bien établis pour l’application des droits de propriété intellectuelle; et 3) la capacité financière de régler des litiges transfrontières, y compris des litiges ou des arbitrages dans des ressorts juridiques étrangers. Ces asymétries empêcheraient les créateurs des pays en développement de profiter pleinement des avantages, malgré l’existence de normes internationales communes. Combler cet écart au niveau de la mise en œuvre demeure donc une priorité pour garantir l’inclusivité et l’équité du système mondial du droit d’auteur[[19]](#endnote-20).

Ce problème est encore exacerbé par la numérisation des œuvres créatives, une transformation largement pilotée par les pays développés dotés d’infrastructures technologiques avancées. Grâce à un meilleur accès à l’éducation en matière de propriété intellectuelle et à des capacités technologiques supérieures, les créateurs des pays développés sont mieux placés pour tirer parti des avantages de la numérisation, maximiser leur portée commerciale et assurer le respect de leurs droits dans les environnements numériques. À l’inverse, les créateurs des pays en développement ont souvent plus de peine à utiliser les infrastructures juridiques pour protéger le droit d’auteur et à exploiter les technologies pour étendre leur présence sur le marché[[20]](#endnote-21). Une étude consacrée aux pays africains révèle que beaucoup d’entre eux ne disposent pas des ressources et des infrastructures juridiques nécessaires pour protéger les créateurs locaux, notamment en cas de violation du droit d’auteur ou d’utilisation non autorisée de leurs œuvres par des entités des pays développés, souvent sans contrepartie. Cette lacune systémique a contribué à faire opportunément progresser la protection des créateurs sur tout le continent africain[[21]](#endnote-22). Le document de communication de la Colombie (IP/C/W/721) fait écho à cette préoccupation et souligne le déséquilibre qui existe au niveau des flux de redevances, montrant le transfert disproportionné des recettes des pays en développement vers les pays développés.

Au gré de l’évolution de l’industrie de la musique numérique, les organisations de gestion collective ont joué un rôle de plus en plus important dans la collecte et la distribution des redevances, en particulier en ce qui concerne l’utilisation des phonogrammes et des œuvres audiovisuelles sur les plateformes en ligne telles que les services de diffusion en continu. Grâce à elles, les créateurs et les titulaires de droits peuvent recevoir une rémunération équitable pour l’utilisation de leurs œuvres, même en cas d’utilisation transfrontalière ou sur des plateformes numériques. À cet égard, les organisations de gestion collective ont une fonction stratégique en conciliant les intérêts des titulaires de droits et des utilisateurs au sein de l’écosystème musical en ligne, que ce soit à l’échelle nationale ou internationale. Leur rôle est essentiel pour garantir que les plateformes de musique numérique opèrent de manière à respecter les droits des créateurs, favoriser une rémunération équitable et préserver l’intégrité de la gouvernance de la propriété intellectuelle à l’ère du numérique.

*Énoncé du problème :* ensemble de problématiques traitées dans la proposition de l’Indonésie

L’exposé qui précède démontre que la gouvernance des phonogrammes et des redevances audiovisuelles, tant au niveau national qu’international, laisse toujours apparaître un décalage croissant entre les cadres juridiques établis et leur mise en œuvre pratique. Sur la scène mondiale, les pays en développement restent limités par des asymétries structurelles en matière de capitaux, de technologies et d’infrastructures juridiques, réduisant les pays du Sud au rôle de participants à un système principalement conçu par les pays du Nord. Cette dynamique trouve un écho au niveau national en Indonésie, où la perception des redevances pour l’utilisation en ligne des phonogrammes et des œuvres audiovisuelles continue de se heurter à des obstacles considérables. Dans ce contexte, le présent document de travail propose une cartographie des problématiques, comme illustré dans le graphique ci-dessous.

Représentation graphique d’une prestation 

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.

*Figure 1. Recensement des problématiques régionales en matière de gouvernance des phonogrammes et du droit d’auteur sur les œuvres audiovisuelles dans l’environnement numérique*

Il ressort clairement du graphique ci-dessus que les asymétries structurelles du paysage mondial de la propriété intellectuelle sont à l’origine des difficultés entourant la concession de licences et les redevances pour la musique en ligne, que ce soit à l’échelle nationale ou internationale, avec des effets directs sur le contexte national des pays en développement. Dans la pratique, ces asymétries transparaissent dans un ensemble de problématiques qui touchent quatre questions clés : 1) la gouvernance en matière de collecte et de distribution des redevances, 2) les mécanismes utilisés pour la répartition des redevances, 3) la centralisation de la base de données mondiale sur le droit d’auteur, et 4) les disparités dans l’évaluation des redevances de droit d’auteur.

**Premièrement,** **la gouvernance de la collecte et de la distribution des redevances** par les organisations de gestion collective. Étant donné que les titulaires de droits ne peuvent généralement pas recouvrer directement les redevances auprès des utilisateurs, les organisations de gestion collective servent d’intermédiaires, recouvrant les redevances auprès des utilisateurs et les distribuant aux titulaires de droits. Ce mécanisme est la norme mondiale en matière d’administration des redevances, tout du moins depuis l’adoption de la Convention de Berne en 1886. Toutefois, comme indiqué précédemment, les dispositions réglementaires qui régissent les organisations de gestion collective restent insuffisantes, notamment pour faire respecter les principes fondamentaux d’équité, d’inclusivité et de transparence. Concernant **l’équité et l’inclusivité**, des études ont mis en évidence des problèmes persistants dans les cadres réglementaires nationaux (et, dans certains cas, régionaux, comme au sein de l’Union européenne). Par exemple, certaines directives européennes risquent de renforcer la position dominante des grandes organisations de gestion collective au détriment des plus petites organisations dans le mécanisme de redevances musicales en ligne[[22]](#endnote-23). Des problèmes similaires se posent également en Afrique, où l’absence d’accords sur les déductions maximales pour les frais de gestion a entraîné des retenues importantes – allant de 20 à 40% – sur le montant total des redevances perçues[[23]](#endnote-24). En outre, des inquiétudes sont souvent exprimées quant à la **capacité de gestion financière des organisations de gestion collective**, qui affectent de manière disproportionnée les redevances perçues à leurs dépenses administratives et opérationnelles plutôt que de les distribuer aux titulaires de droits[[24]](#endnote-25). Sur le plan de la **transparence**, les principaux problèmes concernent la responsabilité limitée des organisations de gestion collective envers les titulaires de droits, qui peut se traduire par l’absence de rapports réguliers[[25]](#endnote-26) ou la fourniture d’explications trop complexes sur les mécanismes de distribution des redevances[[26]](#endnote-27). Il est par ailleurs souvent fait état de la surveillance inadéquate qu’exercent les organes de contrôle, tels que les comités d’audit ou les offices nationaux de la propriété intellectuelle, en particulier dans les pays du Sud[[27]](#endnote-28). Dans l’ensemble, ces conclusions suggèrent que la manière dont les organisations de gestion collective collectent et distribuent les redevances dans de nombreux pays n’est pas encore suffisamment conforme aux principes d’équité, d’inclusion et de transparence.

**Deuxièmement, les systèmes de distribution des redevances.** Si les traités internationaux laissent aux États membres le soin de régler dans leur législation nationale les modalités précises de la répartition des redevances, les pays du Nord sont généralement mieux placés que leurs homologues du Sud pour négocier avec les plateformes de musique numérique. Étant donné que le régime de la propriété intellectuelle est ancré dans le droit privé et fondé sur le principe juridique de la liberté contractuelle[[28]](#endnote-29), les pratiques en vigueur sont très influencées par les mécanismes du marché libre. Les modèles contractuels les plus courants aujourd’hui s’inspirent de la loi américaine sur le droit d’auteur, qui reflète bien la dynamique de l’industrie musicale numérique actuelle, caractérisée par la domination des grandes entreprises des économies avancées[[29]](#endnote-30). En Indonésie, par exemple, les taux d’abonnement restent exceptionnellement bas, atteignant moins de 20% du nombre total d’utilisateurs, ce qui conduit à appliquer un mécanisme de “distribution minimale”. Dans un tel système, les principes d’équité et d’inclusivité dans la répartition des redevances sont loin d’être respectés. Une question centrale à cet égard est le débat sur le **modèle au prorata,** qui sert de base à la répartition des redevances par les principales plateformes numériques telles que Spotify et Apple Music[[30]](#endnote-31). De nombreuses études[[31]](#endnote-32) critiquent ce modèle, estimant qu’il profite de manière disproportionnée aux plateformes et aux grandes maisons de disques, tout en n’offrant que des redevances minimales aux titulaires de droits. Cela a conduit à rechercher d’autres modèles de distribution. On relèvera toutefois que ces initiatives sont principalement menées par les pays du Nord (Royaume-Uni, Finlande et États-Unis d’Amérique), dans le but de favoriser une concurrence plus saine sur le marché tout en créant un écosystème plus inclusif pour les créateurs.

**Troisièmement, la centralisation d’une base de données mondiale sur le droit d’auteur.** Plusieurs études pointent du doigt les disparités importantes qui existent entre les organisations de gestion collective quant à leur capacité à mettre en place des infrastructures adéquates pour gérer les données relatives au droit d’auteur. Ces disparités ont pour effet que seules les organisations de gestion collective dotées de capacités suffisantes sont en mesure de collecter et de distribuer efficacement les redevances, en particulier dans un contexte transfrontalier. Par exemple, les données d’adhésion à la CISAC révèlent que les organisations de gestion collective affiliées restent dominées par des organisations européennes et nord-américaines. Cette situation reflète non seulement un déséquilibre mondial, mais aussi des disparités au sein même des pays du Nord, dès lors que les exigences de normalisation du réseau CIS-Net[[32]](#endnote-33) ne peuvent généralement être satisfaites que par des organisations de gestion collective relativement importantes. Du point de vue de l’UE, cela a suscité de vives critiques à l’égard du cadre des directives européennes, souvent perçu comme ne garantissant pas une concurrence **équitable et inclusive**. Les préoccupations relatives à l’équité et à l’inclusivité sont également évidentes dans des pays tels que l’Indonésie, l’Inde et l’Espagne. Bien qu’ils se classent parmi les pays où le volume total de diffusion de musique en continu est le plus élevé, ces pays génèrent systématiquement les niveaux de revenus les plus bas[[33]](#endnote-34). En Indonésie, par exemple, les acteurs du secteur ont relevé des cas où d’autres pays ont cherché à “représenter” l’Indonésie dans les négociations avec les plateformes numériques au motif que l’Indonésie était “incapable” de respecter les normes du secteur[[34]](#endnote-35). Ce genre de perception risque d’entraîner des pertes de revenus importantes, car les redevances provenant d’autres ressorts juridiques disparaissent alors dans une “boîte noire” au lieu de parvenir à leurs ayants droit.

Parallèlement, une autre initiative visant à améliorer la transparence dans la gestion des données musicales, l’**Open Music Initiative**, a été lancée par le Berklee College of Music et le MIT Media Lab. Cette initiative universitaire a été accueillie favorablement et a stimulé la collaboration intersectorielle entre les acteurs de l’industrie musicale, notamment les plateformes numériques telles que Spotify et YouTube, ainsi que les grandes maisons de disques[[35]](#endnote-36). Elle se veut une réponse à la fragmentation persistante de la gestion des données figurant au répertoire, qui sous-tend la collecte et la distribution des redevances. Cette fragmentation complique le rapprochement des métadonnées musicales et le calcul du nombre total d’écoutes en streaming, ce qui nuit à la **transparence** globale du secteur de la musique en ligne[[36]](#endnote-37). Les mesures concrètes prises par ces deux acteurs clés de l’innovation, issus du secteur et des établissements d’enseignement supérieur, doivent être comprises comme un **appel à l’action** lancé aux pouvoirs publics, en leur qualité de régulateurs, afin qu’ils s’attellent sans tarder à consolider et promouvoir ce programme dans les instances internationales.

Ce type d’initiative n’est pas nouveau. En 2010, l’industrie musicale, en collaboration avec l’OMPI, a entrepris de créer la base de données du répertoire musical mondial, une initiative pionnière visant à proposer une base de données centralisée des œuvres musicales afin de simplifier les processus d’octroi de licences à l’échelle mondiale et d’améliorer la transparence dans la gestion des droits[[37]](#endnote-38). Une décennie plus tard, en 2020, l’OMPI a lancé WIPO Connect[[38]](#endnote-39) avant de conclure un accord avec la CISAC pour faciliter la participation au réseau international des systèmes d’information de la CISAC[[39]](#endnote-40). Cela étant, WIPO Connect est avant tout un outil fondamental pour les pays en développement, qui leur permet de satisfaire, au minimum, aux exigences de base des normes sectorielles fixées par la CISAC. À mesure que l’industrie et les plateformes numériques se complexifient, WIPO Connect a souvent été jugé insuffisant pour répondre aux besoins des organisations de gestion collective émergentes dans de nombreux pays[[40]](#endnote-41).

À l’instar d’autres initiatives similaires comme WIPO Connect, la base de données du répertoire mondial[[41]](#endnote-42) est un exemple remarquable de bonne pratique qui jette les bases d’une centralisation internationale des données relatives au droit d’auteur administrée par une organisation internationale. À la lumière de ces précédents, tout porte à confier à l’OMPI le rôle d’agence centrale chargée de superviser un système de base de données mondiale pour les phonogrammes et les œuvres audiovisuelles. Un tel mécanisme améliorerait la transparence, l’interopérabilité et l’équité dans la gestion des redevances, tout en renforçant la confiance et la coopération à l’échelle mondiale. De par son mandat institutionnel, ses compétences techniques et la confiance établie entre les États membres, l’OMPI est particulièrement bien placée pour faciliter la mise en place d’un cadre harmonisé qui comble les écarts persistants entre les pays développés et les pays en développement dans l’écosystème créatif mondial.

**Quatrièmement, les disparités dans l’évaluation des redevances de droit d’auteur.** Dans l’ensemble, les résultats indiquent que les acteurs des pays du Nord disposent d’un plus grand pouvoir pour déterminer la valeur des redevances au titre du droit d’auteur[[42]](#endnote-43). Grâce à des ressources financières, technologiques et culturelles supérieures, ces acteurs sont en mesure de pénétrer plus efficacement les marchés et de donner une plus grande visibilité à leurs œuvres, ce qui renforce leur valeur. Ce déséquilibre structurel résulte de plusieurs facteurs. **Sur le plan financier**, les acteurs des pays du Nord peuvent promouvoir leurs œuvres à une échelle internationale beaucoup plus large. **Sur le plan technologique**, ils sont mieux placés pour tirer parti des outils numériques afin d’atteindre les utilisateurs potentiels. **Sur le plan culturel**, le statut privilégié des langues pratiquées dans le Nord, comme l’anglais, le français et l’espagnol, en tant que langues universelles, augmente considérablement leur visibilité et leur pénétration sur le marché[[43]](#endnote-44). À l’inverse, dans la plupart des pays du Sud, les langues locales restent confinées à un usage national ou régional, ce qui limite leur portée internationale. Par conséquent, les œuvres provenant du Nord se voient généralement attribuer une valeur plus élevée que celles provenant du Sud, ce qui reflète non seulement leur valeur artistique, mais aussi les asymétries profondément ancrées en matière de ressources et d’accès.

Au palier suivant, les quatre questions évoquées ci-dessus recoupent les préoccupations relatives aux droits d’édition, un concept connexe[[44]](#endnote-45) dans l’environnement en ligne visant à conférer une protection aux professionnels des médias en ce qui concerne leurs œuvres journalistiques. Tout comme les œuvres musicales, les contenus journalistiques restent vulnérables à une utilisation non autorisée par les grandes plateformes technologiques, que ce soit par le déploiement d’articles journalistiques par l’intelligence artificielle[[45]](#endnote-46) ou par la modification et la reproduction d’œuvres musicales et journalistiques dans de nouveaux contenus audiovisuels. Cette situation souligne l’urgence de mettre en place un cadre réglementaire intersectoriel complet pour garantir aux créateurs une protection et une rémunération équitables pour leurs œuvres dans un écosystème numérique de plus en plus dynamique.

L’analyse qui précède souligne que les difficultés rencontrées par les phonogrammes et les redevances sur les œuvres audiovisuelles ne peuvent être traitées efficacement par des mesures nationales isolées. La nature transfrontalière de ces questions nécessite une réponse internationale concertée, passant notamment par la mise en place d’un instrument juridiquement contraignant qui garantisse une gouvernance équitable, transparente et responsable des redevances de droit d’auteur dans l’environnement numérique. Un instrument en mesure de promouvoir une gouvernance des redevances équitable, inclusive, transparente et durable, les fondements mêmes sur lesquels reposent les quatre questions clés examinées ci-dessus. En l’absence d’une norme mondiale de nature à aplanir les asymétries financières, technologiques et culturelles dont souffre le système de libre marché qui domine l’industrie de la musique numérique, la répartition des redevances continuera de reproduire les inégalités structurelles. Il est donc impératif de poursuivre l’élaboration d’un cadre juridique international qui vienne étayer les efforts de la communauté internationale pour mettre en place un mécanisme de gouvernance plus équitable et plus transparent à l’échelle mondiale.

Conclusion : vers un monde globalisé équitable

Aujourd’hui, le déséquilibre dans la gouvernance des licences et des redevances musicales sur les plateformes numériques met en évidence l’asymétrie structurelle des pouvoirs au sein du système mondial de la propriété intellectuelle. Si les créateurs et les titulaires de droits des pays du Sud sont systématiquement confrontés aux obstacles structurels découlant de disparités économiques, dans la pratique, tant les acteurs du Sud que ceux du Nord rencontrent des difficultés similaires lorsqu’ils ont affaire aux géants de l’industrie musicale numérique. Résultat, les avantages économiques des œuvres musicales sont principalement concentrés sur les plateformes, surtout celles qui ont des capitaux et un pouvoir de négociation importants, au lieu d’être distribués de manière proportionnelle aux créateurs et titulaires de droits. Cette situation ne fait pas que creuser les disparités économiques, elle empêche également l’industrie mondiale de la création de réaliser pleinement son potentiel de croissance inclusive et durable. Dans ce contexte, la **proposition** s’impose comme l’**initiative stratégique de l’Indonésie** pour soutenir la communauté internationale dans la mise en place d’un cadre de gouvernance mondiale équitable, inclusif, transparent et durable pour les redevances sur les œuvres musicales numériques. En tant qu’instrument juridique international[[46]](#endnote-47), le présent document devrait venir renforcer la gouvernance des redevances sur le droit d’auteur dans l’environnement numérique en fournissant un ensemble de règles du jeu qui défendent les principes d’équité, d’inclusivité, de transparence et de durabilité.

Prenant appui sur les quatre questions clés abordées dans la sous-section précédente, la proposition offre une solution alternative en 1) établissant un cadre mondial pour la gouvernance de la collecte et de la distribution des redevances, y compris les licences transfrontalières, et 2) en encourageant l’adoption d’un système modulaire pour la normalisation d’une “base de données musicale mondiale” grâce à une collaboration intersectorielle entre les États, les entreprises, les associations de créateurs et de titulaires de droits, ainsi que les institutions universitaires et les praticiens. La proposition s’aligne par ailleurs sur l’ordre du jour de la quarante-cinquième session du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes, qui cherche à promouvoir “un éventuel cadre juridique international concernant le droit à une rémunération équitable du droit d’auteur et des droits connexes dans l’environnement numérique”, y compris des modèles pour la collecte et la distribution de cette rémunération. La réforme de la gouvernance des phonogrammes et des redevances audiovisuelles dans l’environnement numérique constitue une première étape vers la mise en place des bases nécessaires à l’exercice d’autres droits liés au droit d’auteur, notamment ceux liés au contenu journalistique dans la sphère numérique, dans le cadre d’un effort plus large visant à créer un écosystème numérique propice à l’innovation. À travers sa proposition, l’Indonésie réaffirme non seulement son intérêt national à protéger les artistes locaux, mais revendique également un rôle de moteur dans la création d’un écosystème mondial plus équilibré.

Enfin, en tant que membre de l’OMPI, le Gouvernement indonésien soutient la mission de l’Organisation consacrée dans ses textes constitutifs et s’inspire de précédents tels que le système de Madrid, le système de La Haye, le système de Lisbonne et le Traité de coopération en matière de brevets. Dans cet esprit, la proposition appelle l’OMPI à administrer un futur cadre mondial pour la gouvernance des redevances et à assumer un rôle plus actif dans la réduction des écarts de développement entre ses États membres. Une approche multilatérale sous l’égide de l’OMPI pourrait sans doute favoriser l’avènement d’un système équitable, transparent, inclusif et durable pour la protection des phonogrammes et du droit d’auteur sur les œuvres audiovisuelles dans l’environnement numérique.

**Annexe**

**Annexe I – Recensement des problématiques régionales en matière de gouvernance des phonogrammes et du droit d’auteur sur les œuvres audiovisuelles dans l’environnement numérique 17**

**Annexe II – Illustration : modèle au prorata et système de paiement centré sur l’utilisateur 20**

**Annexe III – Recensement des problématiques nationales et régionales en ce qui concerne la gouvernance du droit d’auteur entre les entreprises de plateformes numériques et les sociétés de presse. 21**

### **Annexe I –** Recensement des problématiques régionales en matière de gouvernance des phonogrammes et du droit d’auteur sur les œuvres audiovisuelles dans l’environnement numérique

| **Questions clés** | **Aspect** | **Identification du problème** | **Région** | **Réglementation en vigueur** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| La gouvernance de la collecte et de la distribution des redevances | Équité et inclusivité | Différences de systèmes de réglementation entre les organisations de gestion collective et les entités musicales indépendantes. | Union européenne | Directives 2014/26/UE |
| Possible concurrence déloyale entre les organisations de gestion collective et les entités musicales indépendantes. | Kenya – Afrique | Législation relative au droit d’auteur de chaque pays membre de l’ARIPO |
| Gouvernance inadéquate des frais de gestion. L’absence de plafond convenu dans ce domaine a permis aux organisations de gestion collective d’imposer des déductions disproportionnées (20-40%). | Afrique |
| Transparence | Fonctions de supervision limitées des organisations de gestion collective, telles que l’absence de vérification périodique des comptes ou d’examen de leurs rapports financiers. | Afrique |
| Supervision et application de la loi limitées par les autorités compétentes (offices de propriété intellectuelle, p. ex.). |
| Information limitée sur les délais et calendriers de distribution des redevances. Les créateurs doivent ainsi souvent patienter des mois, voire des années avant de percevoir les redevances. |
| Violation des modalités d’octroi de licences par les organisations de gestion collective : seuls 35,9% des redevances totales sur les 70% requis ont effectivement été distribués. |
| Les méthodes de calcul des redevances utilisées par les organisations de gestion collective sont perçues comme peu transparentes et difficiles à comprendre. | Union européenne | Directives 2014/26/UE |
| Les systèmes de distribution des redevances | Équité et inclusivité | Le passeport européen de licences reste largement confiné aux principales organisations de gestion collective dotées d’une capacité infrastructurelle suffisante pour mettre en œuvre le système, ce qui en exclut les entités plus petites. | Union européenne | Directives 2014/26/UE |
| La répartition inégale des infrastructures technologiques (facturation en ligne, outils de contrôle, p. ex.) a entretenu le recours à des méthodes manuelles de rapprochement des données relatives aux redevances, nuisant à l’efficacité et à la transparence. | Afrique | Législation relative au droit d’auteur de chaque pays membre de l’ARIPO |
| Les critiques formulées par le milieu académique et les spécialistes de la branche relèvent les lacunes structurelles du modèle au prorata que les plateformes numériques mondiales utilisent pour distribuer les redevances. | Union européenne, Royaume-Uni et États-Unis d’Amérique | Directives 2014/26/UE, loi américaine sur le droit d’auteur, loi britannique sur le droit d’auteur |
| Centralisation d’une base de données mondiale sur le droit d’auteur | Équité et inclusivité | Disparités quant à la capacité des organisations de gestion collective d’adopter et de mettre en œuvre des systèmes technologiques normalisés pour la gestion du répertoire | Union européenne | Directives 2014/26/UE |
|  |  | * Capacité limitée des organisations de gestion collective, les privant de données consolidées fiables. * Dans une perspective sectorielle, les organisations de gestion collective indonésiennes ne se sont pas encore suffisamment rapprochées des normes internationales établies. Le constat de cette lacune a donné la possibilité à des entités étrangères de devenir les représentantes des œuvres musicales indonésiennes au niveau régional dans la région Asie-Pacifique. | Indonésie, Asie | PP 56/2021 |
| Transparence | La fragmentation des répertoires complique le rapprochement des métadonnées sur les œuvres musicales, qui servent de base pour la collecte des redevances. | Union européenne | Directives 2014/26/UE |
| Demande accrue en faveur de la création d’une base de données des œuvres musicales en accès libre comme le préconise l’Open Music Initiative. | États-Unis d’Amérique | Loi américaine sur le droit d’auteur |
| Disparités dans l’évaluation des redevances de droit d’auteur | Équité et inclusivité | Absence de cadres réglementaires traitant spécifiquement de la question de l’écart de valeur entre les redevances perçues par les plateformes numériques et la part réellement encaissée par les créateurs. | Asie | s.o. |

**Références**

ARIPO. “Rapport d’enquête en ligne de l’ARIPO sur les organisations de gestion collective”. Harare, 2021. https://www.aripo.org/storage/copyright- publication/1724743652\_The ARIPO Online Collective Management Organizations Survey Report.pdf

Calboli, Irene. “Rapport sur le marché de la musique en ligne et les principaux modèles d’affaires en Asie : aperçu et tendances générales”. Genève, 2021. <https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=540737>.

Commission d’enquête du DCMS. “L’économie de la diffusion de musique en continu”. *Commission sur le numérique, la culture, les médias et le sport.* Londres, 2021. <https://committees.parliament.uk/work/646/economics-of-music-streaming/publications/>.

Commission européenne. “Rapport sur l’application de la directive 2014/26/UE concernant la gestion collective du droit d’auteur et des droits voisins et l’octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur”. Bruxelles, 2021. https://ec.europa.eu/newsroom/dae/redirection/document/81237.

Mendis, Dinusha. “An Analysis of Directive 2014 / 26 / EU on Collective Management of Copyright and Related Rights and Multi-Territorial Licensing of Rights in Musical Works for Online Use in the Internal Market”. *Dans Eu Regulation of E-Commerce: A Commentary,* éd. Arno R. Lodder et Andrew D. Murray, pages 290-312. Cheltenham : Edward Elgar Publishing, 2017. https://doi.org/10.4337/9781785369346.00018.

Muikku, Jari. “Pro Rata and User Centric Distribution Models: A Comparative Study”. *Digital Media Finland.* Helsinki, 2017. <http://www.ifpi.org/downloads/GMR2017.pdf>.

Panay, Panos A., Alex Pentland et Thomas Hardjono. “Why Success of the Music Modernization Act Depends on Open Standards”. *Open Music Initiative White Paper.* Cambridge, MA, 2018. <https://www.billboard.com/articles/business/8482056/mma-op-ed-open-music-initiative-open-standards>.

Sganga, Caterina. “Is There Still a Policy Agenda for EU Copyright Law?” *IIC International Review of Intellectual Property and Competition Law*, Volume 54, n° 9 (2023) : pages 1407-1417, [https://doi.org/10.1093/ccc/tcad024](https://doi.org/10.1007/s40319-023-01365-0).

Stern, Zoe. “The Inequalities of Digital Music Streaming”. The Regulatory Review, 2024. [https://www.theregreview.org/2024/05/30/stern-the-inequalities-of-digital- music-streaming/](https://www.theregreview.org/2024/05/30/stern-the-inequalities-of-digital-%20music-streaming/).

### **Annexe II –** Illustration : modèle au prorata et système de paiement centré sur l’utilisateur

**A. *Modèle au prorata***

Dans le modèle au prorata, toutes les recettes mensuelles sont mises en commun et réparties entre chaque titre de chanson en fonction du nombre total d’écoutes. La formule permettant de calculer le modèle au prorata pour chaque titre est la suivante :

Par exemple, si le morceau A reçoit 100 écoutes, alors que le nombre total d’écoutes s’élève à 1 000 000 et que le revenu total après déduction des frais de service est de 500 millions de roupies indonésiennes (IDR), le montant alloué au titre A est calculé comme suit :

Le montant de 50 000 IDR est ensuite réparti entre les titulaires de droits du morceau A.

**B. *Système de paiement centré sur l’utilisateur***

Le calcul selon le modèle du système de paiement centré sur l’utilisateur est effectué sur la base des habitudes d’écoute de chaque individu. La formule pour calculer le montant selon le système de paiement centré sur l’utilisateur pour chaque titre est la suivante :

Par exemple, si le nombre total d’écoutes de l’utilisateur 1 s’élève à 100, dont 25 pour le morceau A, et que les recettes générées par l’utilisateur 1 s’élèvent à 150 000 IDR, le montant alloué au morceau A est calculé comme suit :

Le montant de **37 500 IDR** est ensuite réparti entre les titulaires de droits du morceau A.

**Références**

Muikku, Jari. “Pro Rata and User Centric Distribution Models: A Comparative Study”. *Digital Media Finland.* Helsinki, 2017. <http://www.ifpi.org/downloads/GMR2017.pdf>.

### **Annexe III –** Recensement des problématiques nationales et régionales en ce qui concerne la gouvernance du droit d’auteur entre les entreprises de plateformes numériques et les sociétés de presse.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Questions clés** | **Aspect** | **Identification du problème** | **Région** | **Réglementation en vigueur** |
|  |  | L’Indonésie reconnaît le concept de “droits de l’éditeur”, mais n’a pas |  |  |
|  |  | mis en place de gouvernance pour le paiement des redevances sur le droit d’auteur des œuvres journalistiques. Le règlement présidentiel n° 32/2024 régit la coopération entre les entreprises de plateformes numériques et les sociétés de presse. L’alinéa 2 de l’article 7 stipule que cette coopération peut prendre la forme de licences payantes, de partage des revenus, de partage des données agrégées des utilisateurs sur les actualités et | Indonésie | Règlement présidentiel n° 32 de 2024 sur la responsabilité des entreprises numériques dans le soutien à un journalisme de qualité. |
|  |  | d’autres formes convenues d’un commun accord. |  |  |
|  |  | L’Union européenne confère des “droits aux éditeurs de publications de presse” au titre de l’article 15 de la directive DSM et exige que les auteurs/journalistes perçoivent une part équitable des revenus tirés de la concession de licences. Cependant, les interprétations de cet article varient, donnant lieu à différents mécanismes de mise en œuvre et de gouvernance | Union européenne | Directive de l’UE sur le droit d’auteur dans le marché unique numérique (2019/790) |
|  |  | selon les États membres. |  |  |
| La gouvernance de la collecte et de la distribution des redevances pour les œuvres journalistiques | Équité et transparence | En Australie, le News Media Bargaining Code a créé un déséquilibre entre les grands groupes de presse et les plus petites sociétés régionales/rurales en ce qui concerne l’obtention de contrats commerciaux avec Google et Meta. | Australie | News Media Bargaining Code (NMBC) 2021. |
| * En 2014, l’Espagne a introduit une “taxe sur les liens”, qui a poussé Google à fermer l’accès à Google News pendant plusieurs années. * Des études indiquent une baisse de la consommation d’actualités après l’introduction de la taxe sur les liens, pénalisant les plus petites sociétés de médias qui sont tributaires du nombre de visiteurs et des recettes publicitaires. | Espagne | Asociación de Editores de Diarios de España (AEDE), dans le cadre de la loi sur la propriété intellectuelle de 2014 |
|  |  | Les algorithmes des principales plateformes numériques (Google, Meta, X) |  |  |
|  |  | dominent les actualités mondiales en Afrique du Sud et sous-représentent les communautés et les médias locaux. | Afrique du Sud |
|  |  | La dynamique entre les titulaires de droits d’auteur et les logiciels de recherche |  |  |
|  |  | de données par intelligence artificielle : Asahi Shimbun Co. et Nikkei Inc. ont poursuivi Perplexity AI Inc. devant le Tribunal de district de Tokyo. Perplexity AI était accusée d’avoir copié sans autorisation des articles publiés par ces deux sociétés de presse et de les avoir utilisés dans le cadre de l’IA générative de l’entreprise. | Japon | 著作権法/Loi japonaise sur le droit d’auteur (dernière modification en 2018) |
|  |  |  |  |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Questions clés** | **Aspect** | **Identification du problème** | **Région** | **Réglementation en vigueur** |
|  | Transparence | Le règlement présidentiel n° 32/2024 ne traite pas des procédures ni du cadre des obligations relatives à l’exercice des droits sur les œuvres journalistiques que les plateformes numériques ont envers les sociétés de presse. | Indonésie | Règlement présidentiel n° 32 de 2024 sur la responsabilité des entreprises numériques dans le soutien à un journalisme de qualité. |
| La transparence en matière de partage des revenus entre les sociétés de presse et les journalistes reste inégale entre les États membres de l’UE. Bien que les directives européennes exigent une “part équitable” pour les journalistes, dans la pratique, le montant et les mécanismes de partage des revenus avec les reporters (y compris les contributeurs/travailleurs indépendants) ne sont souvent pas publiés ou font l’objet de négociations individuelles, ce qui laisse peu de marge de manœuvre aux associations pour exercer un contrôle. | Union européenne | Directive de l’UE sur le droit d’auteur dans le marché unique numérique (2019/790) |
| Le système de distribution des redevances | Équité et inclusivité | Le règlement présidentiel n° 32/2024 impose aux plateformes de ne pas commercialiser les nouvelles et d’entamer des négociations, mais il ne fixe pas de formule de redevances ni de part minimale pour les journalistes/travailleurs indépendants. | Indonésie | Règlement présidentiel n° 32 de 2024 sur la responsabilité des entreprises numériques dans le soutien à un journalisme de qualité. |
| La centralisation de la gestion des données sur le droit d’auteur | Équité et inclusivité | Il n’existe pas de système global ou centralisé traitant spécifiquement du droit d’auteur des journalistes dans le monde. À l’heure actuelle, aucune base de données internationale ne gère ni ne stocke les données sur le droit d’auteur concernant exclusivement les œuvres journalistiques  à l’échelle mondiale. | Pas de renvoi particulier. | Pas de renvoi particulier. |
| Les disparités dans l’évaluation des redevances de droit d’auteur | Équité et inclusivité | Il n’existe pour l’heure pas de réglementation spécifique, mais une valeur est attribuée aux œuvres journalistiques, en particulier au sein des entreprises de médias. | Pas de renvoi particulier. | Pas de renvoi particulier. |

**Références**

Bossio, Diana, Andrea Carson et James Meese. “A Different Playbook for the Same Outcome? Examining Google’s and Meta’s Strategic Responses to Australia’s News Media Bargaining Code”. *New Media & Society*, Volume 27, n° 7 (5 juillet 2025) : pages 3890-3910. <https://doi.org/10.1177/14614448241232296>.

Dludla, Nqobile. “Google, Meta Face Penalties for Anti-Competitive Behaviour towards South African News Media“. Reuters.com, 2025. https://www.reuters.com/technology/google-meta-face-penalties-anti-competitive-behaviour-towards-south-african-news-2025-02-24/?utm\_source, <https://mg.co.za/news/2025-02-24-google-must-pay-sa-media-up-to-r500-million-says-competition-commission/?utm_source>.

Furgal, Ula. “The EU Press Publishers’ Right: Where Do Member States Stand?” *Journal of Intellectual Property Law & Practice*, Volume 16, n° 8 (26 octobre 2021) : pages 887-893, <https://doi.org/10.1093/jiplp/jpab105>.

Goto, Ryota et Ryo Sanada. “Asahi, Nikkei Sue Perplexity AI over Copyright Infringement”. The Asahi Shimbun, 2025. <https://www.asahi.com/ajw/articles/15987899?utm_source>.

Humas Sekretariat Kabinet Republik Indonesia. “Inilah Perpres 32/2024 Tentang Publisher Rights”. Berita, 2024. <https://setkab.go.id/inilah-perpres-32-2024-tentang-publisher-rights/?utm_source>.

Majó-Vazquez, Silvia, Ana S. Cardenal et Sandra Gonzalez-Bailón. “Digital News Consumption and Copyright Intervention: Evidence from Spain Before and After the 2015 ‘Link Tax’”. *Journal of Computer-Mediated Communication, Volume* 22, n° 5 (septembre 2017) : pages 284-301. <https://doi.org/10.1111/jcc4.12196>.

Nobre, Teresa. “The Post-DSM Copyright Report: The Press Publishers’ Right”. Communia, 2024. [https://communia-association.org/2024/02/19/the-post- dsm-copyright-report-the-press-publishers-right/](https://communia-association.org/2024/02/19/the-post-%20dsm-copyright-report-the-press-publishers-right/).

Olivi, Giangiacomo. “The New EU Copyright Directive and the New Right for Press Publishers”. Dentons, 2020. <https://www.dentons.com/en/insights/articles/2020/november/30/the-new-eu-copyright-directive-and-the-new-right-for-press-publishers?utm_source>.

The Jiji Press. “Asahi, Nikkei Sue U.S. AI Biz Perplexity over Copyright”. Nippon.com, 2025. <https://www.nippon.com/en/news/yjj2025082600776/asahi-nikkei-sue-u-s-ai-biz-perplexity-over-copyright.html?utm_source>.

[Fin du document]

1. **Notes de fin**

   Les termes “musique” et “phonogrammes” sont utilisés de manière interchangeable dans le présent document pour désigner de manière générale les enregistrements sonores et leurs œuvres artistiques sous-jacentes. Ceci est conforme aux précédents traités administrés par l’OMPI, qui établissent une distinction entre les phonogrammes (fixations des sons) et les œuvres artistiques tout en reconnaissant leur étroite interdépendance technique dans la gouvernance du droit d’auteur. [↑](#endnote-ref-2)
2. Vialma, “*Répartition des revenus et transformation dans la chaîne de valeur du streaming musical”,* *Perspectives pour la diversité des expressions culturelles* (Paris, 2022). [↑](#endnote-ref-3)
3. Rebecca Giblin et Cory Doctorow, “*Streamers Use Playlists to Control the Music Industry”,* WIRED, octobre 2022, <https://www.wired.com/story/spotify-streaming-playlists-music/>. [↑](#endnote-ref-4)
4. ARIPO, “*Rapport d’enquête en ligne de l’ARIPO sur les organisations de gestion collective”* (Harare, 2021), pages 51-52, https://www.aripo.org/storage/copyright-publication/1724743652\_*The ARIPO Online Collective Management Organizations Survey Report.pdf*. [↑](#endnote-ref-5)
5. République de Colombie, “Trade-Related Figures of Intellectual Property at the WTO: The Case of IP Royalties at the Global Level”, (2025), <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=Q:/IP/C/W721.pdf&Open=True>. [↑](#endnote-ref-6)
6. République de Colombie, 3 [↑](#endnote-ref-7)
7. CISAC, “Rapport sur les collectes mondiales 2023”, [https://www.cisac.org/sites/main/files/files/2023-11/COM23-0846\_CISAC\_Global\_Collections\_Report\_2023\_for\_2022\_data\_2023-10-26\_EN%287%29.pdf](https://www.cisac.org/fr/services/etudes-et-recherches/rapport-sur-les-collectes-mondiales-2023). [↑](#endnote-ref-8)
8. Marie-Louise Gumuchian, “Streaming Subscriptions Boost 2023 Recorded Music Revenues – Report”, Reuters.com, 2024, <https://www.reuters.com/business/media-telecom/streaming-subscriptions-boost-2023-recorded-music-revenues-report-2024-03-21/>; IFPI, “IFPI Global Music Report : Global Recorded Music Revenues Grew 10.2% In 2023”, News, consulté le 15 septembre 2025, [https://www.ifpi.org/ifpi-global-music-report-global-recorded-music-revenues-grew-10- 2-in-2023/](https://www.ifpi.org/ifpi-global-music-report-global-recorded-music-revenues-grew-10-%202-in-2023/); Maria Sherman, “Spotify Paid $9 Billion in Royalties in 2023. Here’s What Fueled the Growth”, Associated Press, 2024, <https://apnews.com/article/spotify-loud-clear-report-8ddab5a6e03f65233b0f9ed80eb99e0c>. [↑](#endnote-ref-9)
9. Ahmad Faishal Adnan, “LMKN Pantau Dan Evaluasi Skema SILM Terkait Royalti Lagu Dan Musik”, *Antaranews.Com*, mars 2023, <https://www.antaranews.com/berita/3430227/lmkn-pantau-dan-evaluasi-skema-silm-terkait-royalti-lagu-dan-musik>. [↑](#endnote-ref-10)
10. Tempo.co, “Transparansi Pembayaran Royalti, PDLM Milik DJKI Harus Terintegrasi Dengan SILM”, *Tempo.Co*, décembre 2022, [https://www.tempo.co/info-tempo/transparansi-pembayaran-royalti-pdlm-milik-djki-harus-terintegrasi- dengan-silm--240980](https://www.tempo.co/info-tempo/transparansi-pembayaran-royalti-pdlm-milik-djki-harus-terintegrasi-%20dengan-silm--240980). [↑](#endnote-ref-11)
11. PRS For Music, “*From Repertoire to Royalties: The Role of a Collecting Society”,* 2012, <http://prsformusic.com/-/media/files/prs-for-music/licensing/repertoire_to_royalties-dec_2012>. [↑](#endnote-ref-12)
12. PRS For Music. [↑](#endnote-ref-13)
13. Hammam Izzuddin, “LMKN Kaji Tarif Royalti Pemutaran Musik Untuk UMKM”, *Tempo.Co*, août 2025, <https://www.tempo.co/hukum/lmkn-kaji-tarif-royalti-pemutaran-musik-untuk-umkm-2057117>. [↑](#endnote-ref-14)
14. Zhohorianis Asmara, “Tompi Mundur Dari WAMI Dan Gratiskan Lagunya”, *RRI.Co.Id,* août 2025, <https://rri.co.id/hiburan/1765868/tompi-mundur-dari-wami-dan-gratiskan-lagunya>; Raden Putri A Ginanjar, “Ari Lasso Ajukan Petisi Audit WAMI Imbas Kasus Royalti Musik”, *Tempo.Co,* août 2025, [https://www.tempo.co/teroka/ari- lasso-ajukan-petisi-audit-wami-imbas-kasus-royalti-musik-2058503](https://www.tempo.co/teroka/ari-%20lasso-ajukan-petisi-audit-wami-imbas-kasus-royalti-musik-2058503). [↑](#endnote-ref-15)
15. CNN Indonesia, “Kronologi Perseteruan Ahmad Dhani Larang Once Bawa Lagu Dewa 19”, Cnnindonesia.Com, avril 2023, [https://www.cnnindonesia.com/hiburan/20230401070011-227-932161/kronologi-perseteruan-ahmad-dhani- larang-once-bawa-lagu-dewa-19](https://www.cnnindonesia.com/hiburan/20230401070011-227-932161/kronologi-perseteruan-ahmad-dhani-%20larang-once-bawa-lagu-dewa-19). [↑](#endnote-ref-16)
16. OMPI, *Boîte à outils de l’OMPI relative aux bonnes pratiques à l’intention des organismes de gestion collective (Boîte à outils)* (Genève : OMPI, 2025), page 7, <https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo-pub-cr-cmotoolkit-2025-fr-wipo-good-practice-toolkit-for-collective-management-organizations-the-toolkit.pdf>. [↑](#endnote-ref-17)
17. Wale Adedeji, “*Copyright Policy and the Nigerian Music Industry in the Era of Digitalisation”, Journal of Legal Anthropology* 7, n° 2 (1er décembre 2023) : pages 13-41, <https://doi.org/10.3167/jla.2023.070202>. [↑](#endnote-ref-18)
18. Peter Drahos, “*GLOBAL PROPERTY RIGHTS IN INFORMATION: The Story of TRIPS at the GATT”, Prometheus* 13, n° 1 (1er juin 1995), <https://doi.org/10.1080/08109029508629187>. [↑](#endnote-ref-19)
19. Adedeji, “*Copyright Policy and the Nigerian Music Industry in the Era of Digitalisation”.* [↑](#endnote-ref-20)
20. Shantel Teixeira, “Digitization and Globalization: Where Is the African Music Industry?” (Boston : Music Business Journal – Berklee College of Music, 2023), [https://www.thembj.org/2023/06/digitization-and-globalization-where-is-the- african-music-industry/](https://www.thembj.org/2023/06/digitization-and-globalization-where-is-the-%20african-music-industry/). [↑](#endnote-ref-21)
21. Voir Teixeira. [↑](#endnote-ref-22)
22. Dinusha Mendis, “*An Analysis of Directive 2014 / 26 / EU on Collective Management of Copyright and Related Rights and Multi-Territorial Licensing of Rights in Musical Works for Online Use in the Internal Market”, dans Eu Regulation of E-Commerce: A Commentary,* ed. Arno R. Lodder et Andrew D. Murray (Cheltenham : Edward Elgar Publishing, 2017), pages 306-7, <https://doi.org/10.4337/9781785369346.00018>. [↑](#endnote-ref-23)
23. *Keitseng Nkah Monyatsi, “Survey on the Status of Collective Management Organizations in ARIPO Member States”,* 2014. [↑](#endnote-ref-24)
24. Joseph Wangui, *“Copyright Board Deregisters 3 Royalty Collection Groups”, Daily Nation*, 2021, <https://nation.africa/kenya/business/kecobo-deregisters-3-royalty-collection-groups-3523056?utm_source.com>. [↑](#endnote-ref-25)
25. ARIPO, “*Rapport d’enquête en ligne de l’ARIPO sur les organisations de gestion collective”.* [↑](#endnote-ref-26)
26. Agnese Krivade, “*Diffusion de musique en continu : l’UE doit garantir un salaire juste pour les artistes et des algorithmes équitables”,* Parlement européen, 2024, <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20240112IPR16773/diffusion-de-musique-garantir-un-salaire-et-des-algorithmes-equitables>. [↑](#endnote-ref-27)
27. ARIPO, “*Rapport d’enquête en ligne de l’ARIPO sur les organisations de gestion collective”.* [↑](#endnote-ref-28)
28. Martin Kretschmer, “*Copyright and Contract Law: Regulating User Contracts: The State of the Art and a Research Agenda”, Journal of Intellectual Property Law 18*, n° 1 (2010) : page 144, <https://digitalcommons.law.uga.edu/jipl/vol18/iss1/5/>. [↑](#endnote-ref-29)
29. Déclaration des participants à la réunion de réflexion sur la collecte de données pour l’étude initiale de la proposition de l’Indonésie, organisée par BSK Hukum le 8 septembre 2025. [↑](#endnote-ref-30)
30. On trouvera plus d’informations sur les spécificités du *modèle au prorata et du système centré sur l’utilisateur* à l’**annexe II** du présent document. [↑](#endnote-ref-31)
31. Zoe Stern, *“The Inequalities of Digital Music Streaming”, The Regulatory Review*, 2024, <https://www.theregreview.org/2024/05/30/stern-the-inequalities-of-digital-music-streaming/>; Jari Muikku, *“Pro Rata and User Centric Distribution Models: A Comparative Study”, Digital Media Finland* (Helsinki, 2017), <http://www.ifpi.org/downloads/GMR2017.pdf>; enquête de la commission du Parlement britannique sur le numérique, la culture, les médias et le sport sur l’économie de la diffusion de musique en continu, *“Economics of Music Streaming”* (Londres, 2021), [https://committees.parliament.uk/work/646/economics-of-music- streaming/publications/](https://committees.parliament.uk/work/646/economics-of-music-%20streaming/publications/). [↑](#endnote-ref-32)
32. Le répertoire mondial de la CISAC fonctionne comme une base de données centralisée qui gère les données relatives au droit d’auteur pour le compte de ses membres. [↑](#endnote-ref-33)
33. Étude réalisée par un participant affilié à l’Alliance des créateurs de musique de l’Asie-Pacifique, présentée à la réunion de réflexion autour de la proposition de l’Indonésie, organisée par BPSDM Hukum le 28 août 2025. [↑](#endnote-ref-34)
34. Étude réalisée par un participant affilié à l’Alliance des créateurs de musique de l’Asie-Pacifique, présentée à la réunion de réflexion autour de la proposition de l’Indonésie, organisée par BPSDM Hukum le 28 août 2025. [↑](#endnote-ref-35)
35. Panos A. Panay, Alex Pentland et Thomas Hardjono, “*Why Success of the Music Modernization Act Depends on Open Standards”, Open Music Initiative White Paper* (Cambridge, MA, 2018), <https://www.billboard.com/articles/business/8482056/mma-op-ed-open-music-initiative-open-standards>. [↑](#endnote-ref-36)
36. Panay, Pentland et Hardjono; Commission européenne, *“Rapport sur l’application de la directive 2014/26/UE concernant la gestion collective du droit d’auteur et des droits voisins et l’octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur”* (Bruxelles, 2021), <https://ec.europa.eu/newsroom/dae/redirection/document/81237>. [↑](#endnote-ref-37)
37. Mark Isherwood, “Global Repertoire Database – World International Property Organisation : Copyright Documentation and Infrastructure”, 2011, <https://www.wipo.int/meetings/en/2011/wipo_cr_doc_ge_11/pdf/isherwood_grd.pdf>. [↑](#endnote-ref-38)
38. Un système informatique qui facilite la gestion des données et de la documentation sur le droit d’auteur et la distribution des redevances. Voir le Groupe des Nations Unies pour l’évaluation (UNEG), “Pre-Evaluation Review of WIPO Connect” (New York, 2024), [https://www.unevaluation.org/sites/default/files/member\_publications/evaluation-report-wipo- connect\_1730473099.pdf](https://www.unevaluation.org/sites/default/files/member_publications/evaluation-report-wipo-%20connect_1730473099.pdf). [↑](#endnote-ref-39)
39. CISAC, “L’OMPI et la CISAC annoncent un nouvel accord sur les données figurant dans les répertoires à l’appui des organisations de gestion collective”, Newsroom, 2020, <https://www.cisac.org/fr/Actus-Media/news-releases/lompi-et-la-cisac-annoncent-un-nouvel-accord-sur-les-donnees-figurant>. [↑](#endnote-ref-40)
40. Déclaration des participants à la réunion de réflexion sur la collecte de données pour l’étude initiale de la proposition de l’Indonésie, organisée par BSK Hukum le 8 septembre 2025. [↑](#endnote-ref-41)
41. Le projet de base de données du répertoire mondial semble toutefois avoir été abandonné. Paul Resnikoff, “Global Repertoire Database Declared a Global Failure”, Digital Music News, 2024, [https://www.digitalmusicnews.com/2014/07/10/global-repertoire-database- declared-global-failure/](https://www.digitalmusicnews.com/2014/07/10/global-repertoire-database-%20declared-global-failure/). [↑](#endnote-ref-42)
42. Darci Sprengel, *“Imperial Lag: Some Spatial-Temporal Politics of Music Streaming’s Global Expansion”, Communication, Culture & Critique*,Volume 16, n° 4 (4 décembre 2023) : pages 243-49, <https://doi.org/10.1093/ccc/tcad024>. [↑](#endnote-ref-43)
43. Arthur Bernstein, Naoki Sekine et Dick Weissman, *The Global Music Industry: Three Perspectives*, 1re édition (New York : Routledge, 2013). [↑](#endnote-ref-44)
44. Ce concept est expressément consacré dans des instruments juridiques, notamment à l’article 15 de la directive UE n° 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d’auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique (directive DSM). En Indonésie, la base normative qui régit la protection de ces droits est le règlement présidentiel n° 32 de 2024. [↑](#endnote-ref-45)
45. Mayumi Negishi, “Nikkei and Asahi Shimbun Sue Perplexity AI over Alleged Copyright Violations”, The Japan Times, 2025, <https://www.japantimes.co.jp/news/2025/08/26/japan/crime-legal/japan-newspapers-sue-ai-startup/>. [↑](#endnote-ref-46)
46. Sur la base des informations officielles du Ministère indonésien des affaires étrangères, l’OMPI élabore actuellement une convention internationale sur la radiodiffusion. Dans ce cadre, le Ministère des affaires étrangères recommande que l’exécution technique de ce programme dans les instances internationales se fasse via les mécanismes de l’OMPI. Nous comprenons que la rédaction d’un traité international s’inscrit dans la durée; c’est pourquoi des évaluations périodiques sont nécessaires, notamment pour vérifier l’alignement avec les politiques et les documents de planification nationaux, y compris l’allocation du budget et des ressources. [↑](#endnote-ref-47)